

Statuts de l'association de parents d'élèves indépendante PARADISSCOL'EYRE

Article 1 - Dénomination

Entre les parents des élèves de tous les établissements scolaires publics, présents et à venir de la commune de Le Barp (33114), qui adhèrent aux présents statuts, est fondée une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés.

L'association est indépendante de tous partis politiques, confessions, syndicats ou groupes de pression. L'association prend le nom de : PARADISSCOL'EYRE

Cette dénomination pourra être utilisée dans toutes les correspondances et manifestations publiques de l'association. Elle pourra être modifiée par décision prise par le conseil d'administration, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 2 - L'association a pour objet

- de représenter l'ensemble des parents d'élèves et de favoriser le lien et la communication de ces derniers avec les différents acteurs des établissements scolaires.
- d'être force de propositions pour mener une réflexion sur l'amélioration constante des conditions de scolarité des enfants, étudier des solutions évolutives en moyens humains et matériels, faire des propositions concrètes et suivre leur réalisation.
- de mener dans la mesure de ses moyens, toute action éducative, informative, culturelle et festive, dans l'intérêt moral des enfants et de leurs familles.
- de défendre l'idéal laïque et de promouvoir un service national public d'éducation gratuit et de qualité pour chaque élève. Et ainsi, veiller à apporter à chacun des élèves, le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale.
- Promouvoir des actions éducatives visant la protection de l'environnement et soutenir des projets de développement durable, de protection et de préservation de l'environnement.
- et plus généralement, d'accompagner toutes actions annexes pouvant se rattacher aux activités principales décrites ci-dessus.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : 2 chemin de Poulange 33114 LE BARP.

Il pourra être transféré par décision prise par le conseil d'administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. La notification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 Admission des membres :

L'association comprend trois catégories de membres :

- les membres actifs : ce sont les parents ou les personnes ayant la garde d'élèves scolarisés sur le territoire de la ville de Le Barp. Par ailleurs, les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation. Dès que l'enfant n'est plus scolarisé, son représentant à l'association cesse d'en faire partie. (NB : il n'est versé qu'une seule cotisation par famille).
- les membres d'honneur : ce sont des membres donateurs qui ne remplissent pas les conditions pour être membres actifs. Ces derniers n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et n'y sont pas éligibles. Ils sont élus par le conseil d'administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Les membres d'honneur ne participent pas aux conseils d'administration, sauf sur invitation express.
- les membres bienfaiteurs : ce sont les personnes pouvant apporter par leur activité une aide significative au fonctionnement de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles. Par ailleurs, les membres bienfaiteurs doivent être à jour de leur cotisation.

Article 6 - Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- en cas la démission.
- en cas la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle : après relance. La radiation peut avoir lieu aussi pour motif grave et est votée dans ce cas par le conseil d'administration. Le membre concerné peut demander un recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale en s'expliquant devant cette assemblée.

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous ses droits sur les cotisations versées.

Article 7 — Moyens d'actions et ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres qui sont fixées annuellement par le Conseil d'administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.
- des dons manuels, des dons d'établissements d'utilité publique.
- des ressources créées à titre exceptionnel (lotos, tombolas l'association...) et tous les moyens autorisés par la loi.

Article 8 - Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres actifs.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles des remboursements de frais à leur profit. Le conseil d'administration doit autoriser ces remboursements de frais.

Article 9 - Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, à la majorité simple des présents ou représentés, un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire général et, éventuellement, d'un ou plusieurs Vice-président, Secrétaire adjoint et Trésorier adjoint. Les adhérents qui contesteraient l'élection doivent dans les cinq jours saisir le conseil d'administration, lequel doit statuer dans la quinzaine.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose, sur convocation du président. Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque et préside les assemblées générales. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président qui est alors investi des mêmes pouvoirs pour le temps de l'absence ou de l'empêchement.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il recouvre les cotisations, solde les dépenses sur visa du Président, dresse en fin d'année son compte de gestion qu'il soumet à l'assemblée générale.

Le Secrétaire est chargé de l'administration de l'association. Il peut recevoir délégation temporaire ou provisoire du Président, du Trésorier ou du Conseil d'administration. Il assure le secrétariat des assemblées générales, tient les registres, conserve les archives et dresse les procès-verbaux.

Article 10 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président comportant un ordre du jour, chaque fois qu'il est nécessaire.

Pour qu'une délibération du conseil d'administration soit valable, il faut qu'un tiers au moins des membres soit présent ou représenté pour le vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les procès-verbaux de délibérations du conseil d'administration sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont conservés dans un registre des délibérations conservé au siège de l'association.

Article 11 Assemblées générales

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs et des membres d'honneur. Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre avec un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée n'est pas limité.

Les assemblées sont provoquées par le conseil d'administration par mail au moins 8 jours à l'avance. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Elle est présidée par le Président de l'association, ou par toute autre personne désignée par l'assemblée générale. Elle entend les rapports qui lui sont présentés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier sur la gestion morale et financière, approuve les comptes et délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour par le conseil d'administration. Les assemblées générales sont valablement tenues quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. A chaque assemblée une feuille de présence doit être émarginée par les membres de l'assemblée présents. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats et le résultat des votes. Elles sont consignées par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés ou transcrits dans le registre des délibérations de l'association.

Article 12- Règlement intérieur

Le Bureau établit un règlement intérieur qui précise les rôles et pouvoirs de chacun ainsi que les conditions de fonctionnement de l'association. Il doit être approuvé par l'assemblée générale et affiché dans les locaux de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Il concerne surtout les règles de discipline et d'utilisation du matériel de l'association.

Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association.

Article 13 - Comptabilité

L'association, qui n'est pas soumise à la TVA et n'accomplit pas d'actes de commerce peut avoir une comptabilité simple de type recettes et dépenses. Le Trésorier doit tenir un registre spécial qui enregistre toutes les écritures chronologiquement.

Article 14 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration.

L'assemblée doit alors se composer au moins du tiers des membres en exercice présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Si cette proportion (quorum) n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Cette fois la nouvelle assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

La modification des statuts est votée à la majorité simple des voix des présents ou représentés.

Article 15 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour voter la dissolution de l'association. Pour délibérer valablement elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution de l'association est votée à la majorité simple des voix des présents ou représentés.

En cas de dissolution, les sommes disponibles sont versées aux coopératives scolaires des établissements couverts par l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue :

A : Le Barp

Le :27/10/2024

Par :

Présidente : Monsieur Yann HERRIAU



Trésorier : Madame Lauranne ENJALBERT

